



Avis n° 05/2015 du 25 février 2015

Objet: Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (CO-A-2015-006)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après loi vie privée), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice reçue le 12/02/2015;

Vu le rapport de M. Stefan Verschuere, Vice-Président;

Émet, le 25 février 2015, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission ») a reçu, le 12 février 2015, une demande d'avis de M. K. GEENS, Ministre de la Justice, portant sur un projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme.
2. Ce projet de loi vise à compléter l'arsenal législatif belge afin de répondre notamment aux obligations qui résultent de la Résolution 2178(2014)¹ et lutter plus efficacement contre le terrorisme.
3. Le Chapitre III, article 3, de ce projet de loi comporte une modification de l'article 90ter, § 2, du Code d'instruction criminelle.
4. Cet article 3 a, en effet, pour objet d'autoriser l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications ou de télécommunications privées, pour lutter contre différentes infractions liées au terrorisme.

II. ANALYSE DE LA DEMANDE

5. La Commission considère qu'en vertu de son article 3, la loi vie privée est applicable à l'ensemble des traitements portant sur l'enregistrement ou la conservation des données à caractère personnel recueillies en application de l'article 3 du projet.
6. L'article 3 du projet de loi soumis pour avis prévoit un élargissement des cas dans lesquels le juge d'instruction peut procéder à de telles écoutes.
7. De manière générale, l'examen de cet élargissement doit tenir compte des contraintes déduites de l'article 8, § 2, de la Convention européenne et appliquées à de multiples reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme (voy. notamment les affaires Sunday Times, Klass, Malone et Kruslin).
8. Suivant cette jurisprudence, il importe que la limitation du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance soit inspirée par un intérêt public, soit proportionnée, et que l'étendue et le mode d'exercice du pouvoir octroyé aux autorités publiques soient définis avec suffisamment de précision (voy. l'arrêt Rotaru²). La Cour

¹ Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations-Unies, Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

² Arrêt du 4 mai 2000 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Strasbourg) dans l'affaire ROTARU c. Roumanie (Requête no 28341/95)

européenne des droits de l'homme estime en effet que « *quel que soit le système de surveillance retenu, des garanties adéquates et suffisantes doivent être prévues contre les abus* »³.

9. L'article 22 de la Constitution, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, ajoute que les exceptions à ce droit doivent être fixées par la loi.
10. Ainsi, l'article 90ter, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle prévoit que « *lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, s'il existe des indices sérieux que le fait dont il est saisi constitue une infraction visée par l'une des dispositions énumérées au § 2, et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité* ».
11. À la lecture du §2 de cet article, il appert que ce n'est que lorsqu'il s'agit d'infractions considérées comme étant particulièrement graves que ce moyen peut être utilisé. La tentative de commettre l'une de ces infractions peut également justifier la mesure de surveillance (voir §3).
12. L'article 90quater, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du Code d'instruction criminelle impose, sous peine de nullité, d'indiquer dans l'ordonnance les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité. À cet égard, il est considéré que « *la motivation doit se faire de manière concrète, afin de pouvoir vérifier effectivement que l'interception n'a pas un caractère exploratoire et que les conditions d'ouverture sont bien réunies. Il ne suffit donc pas d'écrire que les nécessités de l'instruction exigent qu'il soit recouru à la mesure et que les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité. Encore faut-il préciser pourquoi* »⁴.
13. L'article 3 du projet de loi soumis pour avis étend *ratione materiae* l'applicabilité de l'article 90ter, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle aux infractions terroristes introduites dans le Code pénal d'une part, par la loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre I^{er} ter du Code pénal, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste (art. 140bis), le recrutement pour le terrorisme (art. 140ter), l'entraînement pour le terrorisme (art. 140quater) et le fait de suivre un tel entraînement (art. 140quinquies) et d'autre part, par le présent projet de loi (insertion d'un article 140sexies dans le Code pénal⁵).

³ Cour européenne des droits de l'homme, Klass c. Allemagne, no 5029/71, arrêt du 6 septembre 1978, par. 50.

⁴ De Codt, les nullités de l'instruction et du jugement, 2006, p. 50.

⁵ L'article 2 du projet de loi est rédigé comme suit « *dans le Code pénal, il est inséré un article 140sexies rédigé comme suit :*

14. En ce qui concerne l'exécution technique de cette mesure, le juge d'instruction dispose du droit d'exiger la collaboration de l'opérateur du réseau de communication concerné, par exemple un fournisseur d'accès internet. Le contrôle proprement dit ne peut être effectué que par des officiers de police judiciaire, qui font régulièrement rapport au juge d'instruction. Entre autres choses, une transcription détaillée des enregistrements (éventuellement traduits) peut être conservée au greffe.⁶

15. Eu égard à ce qui précède, la Commission constate que les conditions prévues par les articles 90 ter et sv du code d'instruction criminelle sont strictes et nécessaires dans une société démocratique au maintien de la sécurité publique. Partant, et compte tenu des garanties constatées, la Commission estime que les principes garantissant le respect de la vie privée des personnes concernées sont respectés.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur l'article 3 du projet de loi

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere

« Art. 140sexies. Sans préjudice de l'application de l'article 140, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros :

1° toute personne qui se rend dans un autre État en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction terroriste visée à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, et aux articles 140bis à 141;

2° toute personne qui se rend en Belgique en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction terroriste visée à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, et aux articles 140bis à 141 ».

⁶ ICRI, Commentaires de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées